

**AMNA**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Unipersonnelle (SASU)**  
**au capital de 1000 Euros**  
**Siège Social :**  
**35 rue Westermeyer**  
**94200 IVRY SUR SEINE**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**AMNA**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Unipersonnelle (SASU)**  
**au capital de 1000 Euros**  
**Siège Social :**  
**35 rue Westermeyer**  
**94200 IVRY SUR SEINE**

**STATUTS**

Le(s) soussigné (s) :

- **Monsieur JOUAI****DI Majdi**, né le 22 juin 1986 à ZARZIS (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant à IVRY SUR SEINE (94200), 35 rue Westermeyer.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte (ci-après la « **Société** »).

ja

**AMNA**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Unipersonnelle (SASU)**  
**au capital de 1000 Euros**  
**Siège Social :**  
**35 rue Westermeyer**  
**94200 IVRY SUR SEINE**

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1   FORME**

La Société est **une société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public.

## **ARTICLE 2   OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous pays : RESTARATION RAPIDE, PIZZERIA- VENTE DES PLATS SUR PLACE ET À EMPORTER-SANDWICHERIE-CRÊPERIE.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **AMNA**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **35 rue Westermeyer 94200 IVRY SUR SEINE.**  
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 APPORTS**

A la constitution de la Société il a été fait les apports suivants :

- **Monsieur JOUAIDI Majdi** a apporté à la société une somme par chèque de **MILLE EUROS (1000 euros)**,

Soit la totalité du capital de la société.

Les apports, soit la somme de **MILLE EUROS (1 000 euros)** a été déposée à la banque ..... sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

### **ARTICLE 7 AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION DE TITRES FINANCIERS**

- 9.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.
- 9.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 9.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 9.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.
- 9.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

#### **ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

**12.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

**12.3** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**12.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**12.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**12.6** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## ARTICLE 13 TRANSFERT DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

- 13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.  
Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

### 13.2 Cessions

Par « **Cession** », il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, toutes cessions de valeurs mobilières, de droits d'attribution, de droits préférentiels de souscription ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la location et le crédit-bail d'actions et de tous autres droits négociables émis par la Société, pouvant donner droit à tout moment ou à terme à des actions de la Société.

#### 13.2.1 Cessions libres

Toute Cession (telle que définie ci-après) d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé, ou lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, s'effectue librement.

#### 13.2.2 Agrément

Toute Cession ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, étant précisé que le demandeur ne prendra pas part au vote.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert ou la valorisation retenue pour la cession. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable à la Société, en ce compris notamment, par télécopie, remise en mains propres contre décharge au représentant légal.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de

réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, le transfert doit être régularisé dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, dûment agréé(s), soit, avec le consentement du cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le(s) acquéreur(s). Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société.

La cession au nom du ou des acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

### 13.3 La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 13.4 Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE**

- 14.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Les fonctions du Président prennent fin par sa démission ou par sa révocation.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées dans les présents statuts, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Le Président peut cumuler un contrat de travail avec son mandat de Président.

- 14.3 Le Président pourra percevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 14.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

- 14.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 14.6** Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non mandataire(s) de son choix (chacune un "Délégué"), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

#### **ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 15.1** Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux présents statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non. La décision de nomination fixera la durée de leur mandat.
- 15.2** Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif par décision de l'associé unique ou des associés.
- 15.3** Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Directeur Général peut cumuler un contrat de travail avec l'exercice de son mandat social.
- 15.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 15.5** Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux seront investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, le Directeur général ou les Directeurs Généraux dirigeront la Société, représenteront celle-ci à l'égard des tiers et seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision de nomination fixera l'étendue des pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux, elle devra préciser l'articulation des pouvoirs de direction générale entre le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux.

En tout état de cause, les associés ou l'associé unique pourront décider ultérieurement de modifier les pouvoirs ainsi confiés au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux et leur articulation.

- 15.6** Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux pourront consentir toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non mandataire(s) de son choix (chacune un "Délégué"), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les

pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le ou les Directeurs Généraux.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

17.1 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir une copie.

17.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 18 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

18.1 Décisions extraordinaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

J.M.

- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- exclusion d'un associé.

#### 18.2 Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- nomination et révocation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approbation des conventions visées à l'article 17,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **ARTICLE 19 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

**19.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

**19.2** L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

**19.3** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

**19.4** Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du

*J. M.*

Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propiétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

19.5 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou en cas de défaillance de celui-ci, du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

19.6 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi être prises par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de décisions des associés intervenant sous les modalités de « l'Assemblée Générale », l'associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard la veille de l'assemblée avant 19 H afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la

convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

Lors de la convocation d'une « Assemblée Générale », le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue, cette faculté étant indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

#### 19.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

#### 19.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets

de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis par un moyen écrit signé, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées aux présents statuts.

#### 19.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

امز.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### 19.7.4 Quorum et majorité

Le quorum pour les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, est fixé à cinquante pour cent des actions constituant le capital.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 18.1, sont prises à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Si les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont prises en Assemblée Générale, la majorité sera définie en ne tenant compte que des associés présents ou représentés ou réputés présents.

En cas de consultation écrite ou par téléconférence, la majorité sera définie en tenant compte de l'ensemble des associés à la date de la réunion.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

- 19.8** Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

### **ARTICLE 20 : INFORMATION DES ASSOCIÉS**

- 20.1** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 20.2** Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

## **ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président, ou auprès du Directeur Général auquel le Président pourra déléguer tous pouvoirs à cet effet, les droits définis par les articles L2323-62 à L2323-66 du Code du travail.

## **ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % minimum pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

507.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### **ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

**26.1** La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

**26.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

**26.3** A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'associé unique règle(nt) les modalités de la liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 26.4 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 28 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur **JOUAIDI Majdi**, né le 22 juin 1986 à ZARZIS (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant à IVRY SUR SEINE (94200), 35 rue Westermeyer, est nommée comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 30 PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur JOUAIDI Majdi** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

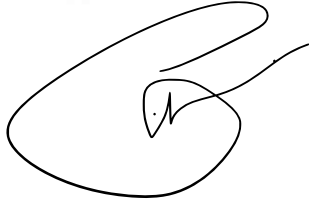
#### **ARTICLE 31 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VITRY SUR SEINE,  
Le 20/04/2026

En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

**Monsieur JOUARDI Majdi**  
Lu et approuvé



ج.م.

## ANNEXE 2

### ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- [...]

JM.

